

GE_GERICHTE AARP/402/2019 vom 15. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_402_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/402/2019 du 15 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/402/2019 del 15 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 291 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 5/10 - P/10571/2018 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 2.3

L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine

pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). 3.4. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. 3.5. En l'espèce, la faute de l'appelant apparaît moyennement grave. Celui-ci a contrevenu à l'expulsion judiciaire d'une durée de cinq ans prononcée à son encontre en toute connaissance de cause et aurait continué à le faire au mépris des règles en vigueur s'il n'avait pas été interpellé. Le mobile lié à ses problèmes de santé peut certes être pris en considération, mais n'apparaît n'avoir qu'un impact léger sur la faute. L'appelant a en effet témoigné une attitude contradictoire vis-à-vis des supposés problèmes le contraignant à rester en Suisse. Il admet s'adonner parallèlement à des activités de manutention et d'encadrement sportif qui font largement douter de ses douleurs et de la nécessité de soins rapides. Les maigres éléments fournis quant à une démarche médicale et le défaut de crédibilité qui s'y rattache ne permettent pas non plus de retenir que c'est le seul motif qui expliquerait son maintien en Suisse en violation de la loi. Il n'est en

- 6/10 - P/10571/2018 tout état pas prouvé que son état de santé nécessiterait qu'il reste sur le territoire suisse afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis, ce que ses activités personnelles démentent. Sa collaboration à la procédure a été relativement bonne, mais sa prise de conscience médiocre, celui-ci s'obstinant à objecter des problèmes de santé soi-disant urgents pour justifier son infraction. Il n'a en outre jamais apporté la preuve qu'il ne pouvait pas se faire soigner ailleurs qu'en Suisse. Il prétend à cet effet être allé aux Pays-Bas mais avoir été renvoyé en Suisse, ce qui n'est pas documenté. Il n'y a pas non plus matière à une atténuation de la peine en raison d'une menace grave liée à la situation politique dans son pays d'origine (art. 48 let. a ch. 3 CP), tel qu'allégué en dernier recours par l'appelant, dans la mesure il n'a pas prouvé que les conditions d'un retour au Soudan le placeraient personnellement dans un état de menace grave. A teneur du dossier administratif, c'est par ailleurs à Malte, dont les autorités avaient jugé favorablement la requête suisse aux fins d'admission le concernant, qu'il aurait dû retourner. Une peine pécuniaire est exclue aussi bien par la situation du prévenu, sans revenu régulier, la réalité des CHF 9'000.- déclarés n'étant pas établie, que par l'absence de tout effet dissuasif d'une telle peine sur lui, sa précédente condamnation à une peine privative de liberté ne l'ayant pas incité à se conformer à la législation suisse. Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 120 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, telle que fixée par le premier juge, se justifie au regard de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. Cette faute n'étant ni particulièrement légère ni sans conséquences insignifiantes au vu de sa volonté affichée de rester en Suisse, la conclusion de l'appelant visant à bénéficier d'une exemption de peine sera rejetée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des

- 7/10 - P/10571/2018 difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Sont ainsi en principe couvertes par le forfait l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016, consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016, consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et celle de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014, consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014, consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013, consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.2

En l'espèce, la rédaction des annonce et déclaration d'appel étant comprise dans le forfait pour activités diverses, ces postes seront écartés. L'activité en lien avec la préparation de l'audience d'appel (5h) paraît excessive, 3h s'avérant largement suffisantes au regard de la nature et de la complexité de la cause. Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (1h10), l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 805.60, correspondant à 5h10 d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 568.35), vacation à l'audience (CHF 55.-), forfait de 20% (CHF 124.65) et l'équivalent de la TVA à 7,7% (CHF 57.60) en sus. * * * * *

- 8/10 - P/10571/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.